



Ligue de Football des Pays de la Loire  
**CR d'Organisation des Compétitions  
Seniors Féminines**



## PROCÈS-VERBAL N°28

---

<b>Réunion du :</b>	28 Mai 2019
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU – Florent MANDIN
<b>Assistent :</b>	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

---

### Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),  
Mme. Laura DURAND, membre du club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908),  
M. Bruno LA POSTA, membre du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365),  
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Article 9**

Chaque club participant aux Championnats Régionaux Seniors Féminins LFPL est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

La Commission prend connaissance de la situation des clubs au titre dudit article au 28 Mai 2019 : voir en annexe.

Les clubs étant tous conformes aux obligations, aucun retrait de point au classement n'est acté.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 2 jours à compter de leur notification devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN



R1									
Dans l'ordre de classement	Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
			Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes et groupements <u>ne sont pas valables</u> vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre engagements (UXX)	Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R1	Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11)	Critère rempli (cumul des 3) (oui/non)		
1	Lemans F.C. 1	537103	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
2	Nantes Fc 1	501904	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
3	Orvault Sf 1	517365	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
4	La Roche /Yon Esof 2	512163	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
5	Bauge Ea Baugeois 1	590114	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
6	Change C.S. (72) 1	511708	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
7	St-Georges Guyonnier 1	582724	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
8	Ste-Luce Us 1	511986	oui	oui	oui	oui	oui	Infraction	néant
9	Sablé F.C. 1	501926	oui	oui	oui	oui	oui	Infraction	néant
10	Les Verchers St-Geor 1	550145	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
11	St-Lyphard Am. 1	510460	oui	oui	oui	oui	oui	Infraction	néant
12	Laval Fa 1	501908	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant

\* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

R2 A								
Dans l'ordre de classement	Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses			Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
			Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U18) - Les ententes et groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX)	Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13)	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)		
1	St-Nazaire Af	590211	oui	oui	oui	oui	néant	néant
2	Mouzillon Etoile	524266	oui	oui	oui	oui	néant	néant
3	Orvault Sf 2 (1)	517365						
4	Cholet So	500106	oui	oui	oui	oui	néant	néant
5	Saumur O. Fc	548899	oui	oui	oui	oui	néant	néant
6	Les Herbiers Vf	507748	oui	oui	oui	oui	Infraction	néant
7	Le Mans Gazelec Sp.	502419	oui	oui	oui	oui	néant	néant
8	Gorron Fc	501957	oui	oui	oui	oui	Infraction	néant
9	Montreuil Juignebene	544109	oui	oui	oui	oui	Infraction	néant
10	Angers Ndc	502159	oui	oui	oui	oui	néant	néant

\* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

(1) Obligations et sactions applicables uniquement sur l'équipe hierarchiquement la plus élevée en R1 et R2

R2 B								
Dans l'ordre de classement	Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses			Situation saison n-1 avec l'a.9 ( <b>infraction / conformité</b> )*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
			Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U18) - Les ententes et groupements <u>sont valables</u> vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX)	Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13)	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)		
1	Nalliers Foot Esp.85	551529	oui	oui	oui	oui	néant	néant
2	Olonne S/Mer Stade	512940	oui	non	oui	oui	néant	néant
3	Oudon Couffe Fc	581315	oui	oui	oui	oui	néant	néant
4	Andreze Jub-Jallais	552655	oui	oui	oui	oui	<b>Infraction</b>	néant
5	Angers Cbaf 2	520216	oui	oui	oui	oui	néant	néant
6	St-Pierre La Cour Us	510493	oui	oui	oui	oui	néant	néant
7	Lemans F.C. 2 (1)	537103						
8	Gf Nantes Est	551330	oui	oui	oui	oui	<b>Infraction</b>	néant
9	Change C.S. (72) 2 (1)	511708						
10	Ingrandes Le Fresne	540487	oui	oui	oui	oui	néant	néant

\* **Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons**

(1) Obligations et sactions applicables uniquement sur l'équipe hiérarchiquement la plus élevée en R1 et R2